



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 25 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEILLERY TRANSPORTS

4 rue du Cul d'Anon
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Références : 2024-314_INSP_RAP_AS_SEILLERY St-Barth
Code AIOT : 0100058038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement SEILLERY TRANSPORTS implanté 4 rue du Cul d'Anon 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société de transport et de logistiques TRANSPORTS SEILLERY (anciennement TRANSPORTS AGENEAU) a engagé la cession de ses terrains à la La société DRAGAGE DU VAL DE LOIRE qui projette d'y implanter une unité de valorisation de déchets inertes. Une demande d'enregistrement au titre de la législation des installations classées a été adressé en ce sens au préfet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEILLERY TRANSPORTS
- 4 rue du Cul d'Anon 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou
- Code AIOT : 0100058038
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une entreprise de transport et de logistique qui exploite une station interne de distribution de carburant à destination de sa flotte de poids-lourds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L. 512-12-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SEILLERY Transports a notifié au préfet la cessation prochaine de ses activités sur ce site mais n'a pas encore transmis l'ATTES-/SECUR qui rend compte d'un état satisfaisant des terrains pour un usage similaire malgré la relance du 27/10/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article L. 512-12-1
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Prescription contrôlée – Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Constats – Le 12/06/2023, la société SEILLERY Transports a notifié la cessation d'activités de son site de St-Barthélemy-d'Anjou prévue pour le 31/12/2023. L'établissement relevant de la rubrique 1435 (station service) de la nomenclature des installations classées, cette information du préfet a respecté les dispositions de l'art. R. 512-66-1 du Code de l'environnement. Par contre, et contrairement aux dispositions de l'art. R. 512-66-3 du même code, rappelées par la préfecture dans son courrier du 27/10/2023, l'exploitant n'a pas transmis l'attestation ATTES-SECUR prévue par l'art. L. 512-12-1 du même code, ni justifié que l'état du site permet un usage futur comparable à celui de son exploitation actuelle. D'après le repreneur, la société Dragage du Val de Loire (SDVL), le départ de la société SEILLERY Transports ne sera effectif que le 31/01/2025 au plus tard. Il est rappelé que la disposition évoquée du Code de l'environnement reste obligatoire pour la société en partance et que son non-respect est préjudiciable au repreneur qui accepterait la reprise de site sans la connaissance de son état par un organisme certifié. Un diagnostic de pollution des sols a toutefois été réalisé par le bureau d'études ECR Environnement sur l'ensemble du site (il est sommairement présenté dans la demande d'enregistrement présentée par la SDVL dans le cadre de sa reprise du site), dont quelques sondages autour de la station de distribution de carburants (objet du classement) qui montrent une pollution modérée en hydrocarbures. A cette occasion, il a été rappelé à la société SDVL que les sols des stations de distribution de carburants sont très régulièrement pollués en raison de fuite (de type gouttes à gouttes) au niveau des liaisons entre la cuve et ses tuyauteries, des fuites parfois difficiles à détecter notamment dans des sols remblayés si les prélèvements ne sont pas faits au plus des équipements. L'inspection des installations classées demande à la société SEILLERY Transports de transmettre l'ATTES-SECUR prévue par l'art. R. 512-66-3 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois